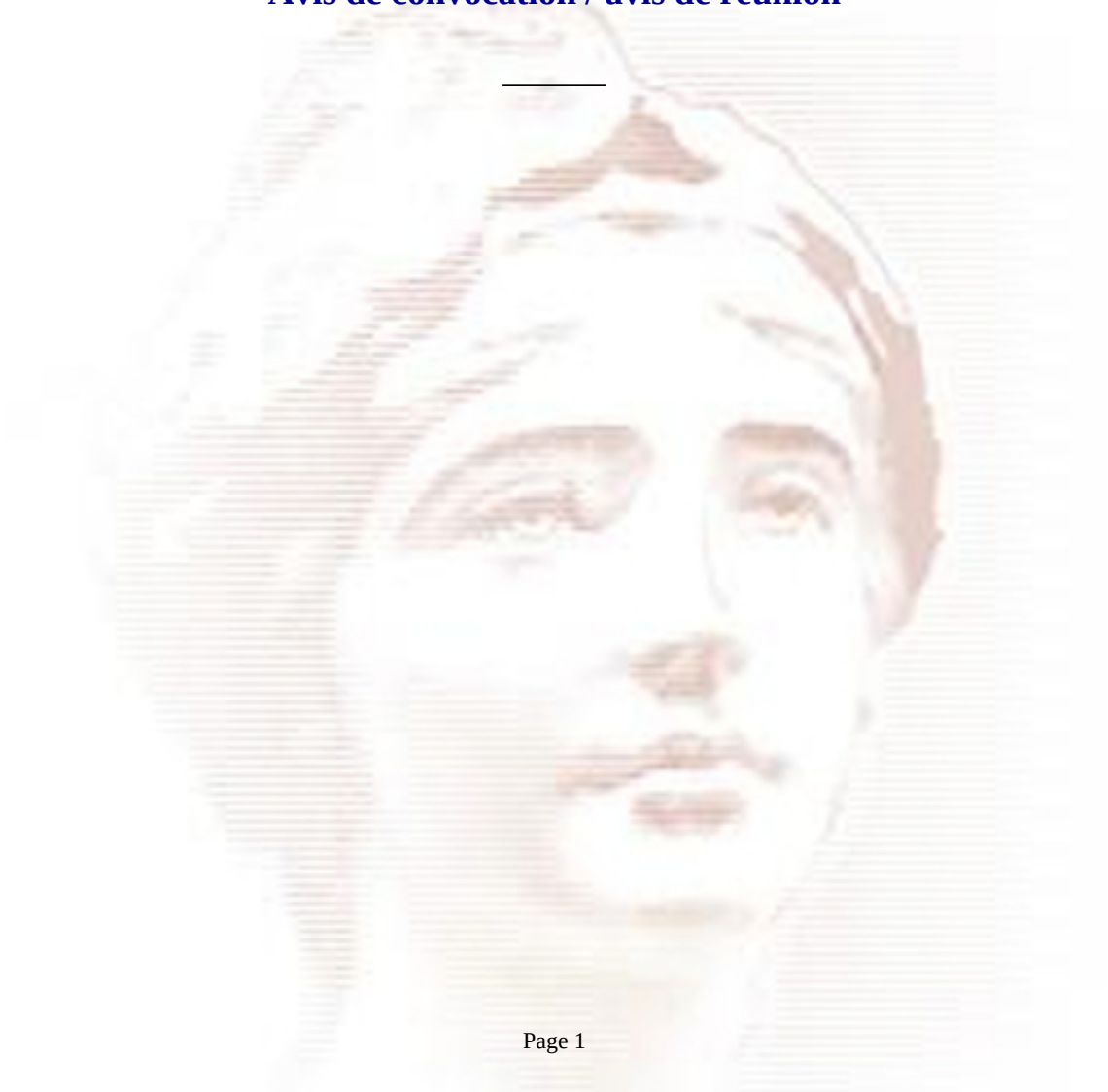
BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion



WEYA

Société Anonyme au capital de 304 419,85 euros
Siège social : 36, Avenue Pierre Brossolette, 92240 Malakoff
511 315 046 R.C.S Nanterre

AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société WEYA, société anonyme au capital de 304 419,85 €, immatriculée 511 315 046 RCS NANTERRE, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social sis 36, Avenue Pierre Brossolette à 92240 MALAKOFF, le 21 Juillet 2022 à 13 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et le texte des projets de résolutions suivants :

Ordre du jour :

- Rapports du Conseil d'Administration (rapport de gestion et rapport sur le gouvernement d'entreprise) et rapport du Commissaire aux comptes, sur les comptes de l'exercice social clos le 28 février 2022,
- Approbation des comptes et opérations dudit exercice - quitus au Conseil d'Administration,
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce - Approbation desdites conventions,
- Affectation du résultat de l'exercice.

TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS
AGRÉÉES ET PRESENTÉES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

PREMIERE RESOLUTION *(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 28 février 2022)*. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'administration (rapport de gestion et rapport sur le gouvernement d'entreprise) et du rapport du Commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 28 février 2022, approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes de cet exercice se soldant par une perte nette comptable de 436 933,12 €.

Elle approuve toutes les mesures et opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Elle donne en conséquence quitus au Conseil d'Administration, pour sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

DEUXIEME RESOLUTION *(Conventions réglementées)*. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées par l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve ledit rapport, et en tant que de besoin, les conventions autorisées par le Conseil d'administration qui en font l'objet.

TROISIEME RESOLUTION *(Affectation du résultat de l'exercice clos le 28 février 2022)*. — L'assemblée générale décide d'affecter la perte nette comptable de l'exercice 2021-2022, à savoir 436 933,12 €, au compte « report à nouveau ».

Puis, l'assemblée générale reconnaît qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois derniers exercices.

QUATRIEME RESOLUTION *(Pouvoirs en vue des formalités)*. — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente assemblée générale à l'effet d'accomplir toutes formalités prévues par la loi.

Le présent avis de réunion vaut avis de convocation pour l'assemblée générale, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de points ou de projets de résolution présentés par des actionnaires.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions. Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité (article L. 225-106 du Code de commerce).

Conformément au I de l'article R. 225-85 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce), au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société (ou de son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. Seuls les actionnaires remplissant à cette date ces conditions pourront participer à l'assemblée.

Conformément au II de l'article R. 225-85 du Code de commerce, l'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constaté par une attestation de participation délivrée par ces derniers, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R. 225-61 du Code de commerce, en annexe, selon le cas, du formulaire de vote à distance, de la procuration de vote ou de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, avant l'assemblée.

Tout actionnaire peut solliciter de son intermédiaire le document unique regroupant les formulaires lui permettant de voter par correspondance ou de se faire représenter à l'assemblée.

L'attestation ainsi que les formulaires devront être adressés par les intermédiaires financiers à la Société WEYA 36 avenue Pierre Brossolette à 92240 MALAKOFF.

Conformément à l'article R. 225-77 du Code de commerce, les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis et parvenus à la Société ou à son mandataire susvisé, le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, avant l'assemblée générale.

Pour cette assemblée, il n'est pas prévu de voter par des moyens électroniques de télécommunication et de ce fait, aucun site visé à l'article R. 225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

A compter de la communication prévue au premier alinéa de l'article L. 225-108 du Code de commerce, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration est tenu de répondre au cours de l'assemblée. Une réponse commune peut être apportée à ces questions dès lors qu'elles présentent le même contenu. La réponse à une question écrite est réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site internet de la société dans une rubrique consacrée aux questions-réponses.

Les questions posées par écrit (lettre recommandée avec avis de réception ou par courriel à l'adresse pb@weya.fr) par les actionnaires au conseil d'administration ne seront prises en compte que pour les demandes parvenues à la Société, au siège social à l'attention de M. Grégoire DETRAUX, Président du Conseil d'administration, le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, avant l'assemblée générale et accompagnées du justificatif de l'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers en la forme d'une attestation de participation délivrée par ces derniers.

La demande d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée, devront s'effectuer conformément aux dispositions de l'article R. 225-71 du Code de commerce.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour émanant des actionnaires doivent parvenir à la société au plus tard le vingt-cinquième jour qui précède la date de l'assemblée, sans pouvoir être adressées plus de vingt jours après la date du présent avis. Ces projets de résolution et/ou ces points, le cas échéant, seront mis à la disposition des actionnaires au siège social à compter du jour de la convocation de l'assemblée.

Le texte intégral du projet de résolutions ci-dessus ainsi que les documents destinés à être présentés à l'assemblée visés aux articles L. 225-115 et L. 225-83 du Code de commerce seront mis à la disposition des actionnaires au siège social à compter du jour de la convocation de l'assemblée.

Le Conseil d'administration